

PROJET DE LOI

adopté

le 28 juin 1990

N° 158

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif à la révision générale des évaluations des immeubles
retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec
modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) 1^{re} lecture : 1322, 1393 et T.A. 300.
Commission mixte paritaire : 1512.
Nouvelle lecture : 1481, 1515 et T.A. 354.

Sénat : 1^{re} lecture : 342, 383 et T.A. 132 (1989-1990).
Commission mixte paritaire : 421 (1989-1990).
Nouvelle lecture : 444 et 446 (1989-1990).

GÉNÉRALITÉS

Article premier.

..... Conforme

TITRE PREMIER

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

.....

Art. 3.

..... Conforme

.....

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la révision.

.....

Art. 6 et 7.

..... Conformes

CHAPITRE III

Procédure d'évaluation.

Art. 8 et 8 *bis*.

..... Conformes

.....

TITRE II

**MODALITÉS D'ÉVALUATION
DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

.....

Art. 15.

..... Conforme

.....

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la révision.

.....

Art. 17.

..... Conforme

Art. 19.

..... Conforme

CHAPITRE III

Procédure d'évaluation.

.....

Art. 27.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 30 A.

..... Conforme

Art. 31.

..... Conforme

Art. 31 *bis*.

..... Suppression conforme

.....

Art. 33 et 34.

..... Conformes

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES ENTRE DEUX RÉVISIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Propriétés bâties.

Art. 35.

..... Conforme

CHAPITRE II

Propriétés non bâties.

.....

Art. 38.

..... Conforme

.....

CHAPITRE III

Dispositions communes.

.....

Art. 41.

..... Conforme

TITRE V

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION

CHAPITRE PREMIER

**Composition du comité de délimitation des secteurs d'évaluation,
de la commission départementale des évaluations cadastrales
et de la commission départementale des impôts directs locaux.**

Art. 42.

..... Conforme

Art. 43.

Pour l'application de la présente loi, il est institué dans chaque département une commission départementale des évaluations cadastrales ; celle-ci comprend :

1° un représentant de l'administration des impôts ;

2° dix représentants des collectivités locales désignés comme suit :

a) deux membres du conseil régional désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

b) quatre membres du conseil général désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

c) quatre maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ; s'il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin ;

3° sept représentants des contribuables comprenant :

a) pour l'évaluation des propriétés bâties :

– deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles ;

– deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des locataires ;

– une personne représentant les organismes d'habitations à loyer modéré, désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

– une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

– une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres des métiers ;

b) pour l'évaluation des propriétés non bâties :

– deux personnes désignées par la chambre départementale d'agriculture ;

– trois représentants des exploitants agricoles désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives dans le département ;

– deux personnes représentant respectivement les propriétaires agricoles et les propriétaires forestiers désignées par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives de ces catégories dans le département.

Par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus, les représentants des collectivités locales sont, pour le département de Paris, désignés comme suit :

– deux membres du conseil régional désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;

– huit membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour chaque membre, est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Les représentants des collectivités locales et ceux des contribuables élisent, parmi eux, un président qui a voix prépondérante en cas de partage égal.

Les élections et désignations prévues au présent article pour les représentants mentionnés au 2° et au 3° sont faites pour trois ans.

Art. 44.

I. — *Non modifié*

II. — Les représentants des collectivités locales comprennent :

1° un membre du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

2° deux membres du conseil général désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

3° trois maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ; s'il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin.

Toutefois, pour le département de Paris, la commission départementale des impôts directs locaux comprend :

— un membre du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;

— cinq membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

III et IV. — *Non modifiés*

CHAPITRE II

**Dispositions applicables l'année de l'entrée en vigueur
des résultats de la prochaine révision et dispositions diverses.**

.....

Art. 45 bis.

..... Conforme

Art. 45 ter.

..... Suppression conforme

.....

Art. 51.

..... Conforme

Art. 52 bis.

I. - *Non modifié*

II à VI. - *Supprimés*

Art. 52 ter.

..... Suppression conforme

Art. 53.

..... Conforme

Art. 55.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.